

RÈGLEMENT N° 94-2015

Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance ordinaire tenue le 16 mars 2015 par monsieur Stéphane Longtin, conseiller municipal ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et renonce à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Longtin, et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 94-2015 soit et est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- « carrière : » tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement ;
- « sablière : » tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations ou autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement ;

« exploitant d'une carrière ou d'une sablière : » Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

« substances minérales de surface : » la tourbe, le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie, l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que des résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols. (cf. Art. 1 Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1))

« substances assujetties : » sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière si tout ou partie d'entre-elles sont susceptibles de transiter par les chemins publics « municipaux ». Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1) à l'exclusion toutefois de la tourbe.

Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

« Ville » Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 3 Établissement du fonds

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 Destination du fonds

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la ville, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5 ;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 5 Droits à percevoir

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la ville et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 Exclusions

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 - INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 7 Montant du droit payable

Pour l'exercice financier municipal 2015, le droit payable par l'exploitant pour toute substance assujettie est le suivant :

- Par tonne métrique : 0,55 \$
- Par mètre cube (sauf la pierre de taille) : 1,05 \$
- Par mètre cube pour la pierre de taille : 1,49 \$

Pour tout exercice subséquent, le droit payable est indexé annuellement suivant le taux d'augmentation décrété par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publié dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 8 Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la ville sur le formulaire prescrit par celle-ci :

1. si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
2. le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont été transportées hors du site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

L'exploitant doit compléter le formulaire fourni par la ville pour sa déclaration à la fin de chacune des périodes prévues à l'article 10 du présent règlement, il aura donc trois déclarations à émettre au cours d'une année.

La déclaration doit être transmise à la ville au plus tard le trentième (30^e) jour du mois suivant la période couverte par cette déclaration. Par la suite, la ville fera parvenir la facturation à l'exploitant.

ARTICLE 9 Perception, droit payable et procédure

Le droit payable en vertu de la présente section doit être versé au Service des finances de la ville selon les modalités indiquées à l'article 10.

Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

La créance résultant du droit se prescrit par trois (3) ans à compter de la réception par la Ville d'une déclaration faite conformément à l'article 8, sauf tout montant impayé de cette créance par suite de quelque déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude.

ARTICLE 10 Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du trentième (30^e) jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la Ville.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice ;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice ;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 11 Vérification de l'exactitude de la déclaration

L'autorité compétente possède tous les pouvoirs requis pour vérifier l'exactitude d'une déclaration déposée par un exploitant d'une carrière ou d'une sablière conformément à l'article 8 et de procéder à toute inspection jugée nécessaire sur le site de l'exploitant lui permettant de vérifier l'exactitude de ladite déclaration. L'exploitant ne peut refuser l'accès au site de l'exploitation à l'autorité compétente.

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit fournir tous les renseignements demandés par l'autorité compétente permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration. Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

Lorsque l'autorité compétente est d'avis qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite de la déclaration assermentée qu'il a produit conformément au troisième paragraphe de l'article 6 ou que la quantité de substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément à l'article 8, il doit en faire mention au

directeur du Service des finances ou à son représentant autorisé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 Modification au compte

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 Fonctionnaire municipal désigné

Le conseil municipal désigne le trésorier comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

Le conseil désigne le trésorier ainsi que tout inspecteur du service d'urbanisme pour émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 Dispositions pénales

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique ou une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ;
2. En cas de récidive, une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique ou une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Monsieur Jean-François Albert
Directeur général et greffier

Avis de motion : 16 mars 2015

Adoption du règlement : 17 août 2015

Avis de publication et entrée en vigueur : 2 septembre 2015